

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	<p>A Madame la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement obligatoire ; A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs ; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ; Aux chefs des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</p> <p><u>Pour information :</u></p> <p>Aux Services de vérification ; Aux Directions des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Aux Associations de parents ; Aux Organisations syndicales ; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs.</p>
<p>Type de circulaire</p> <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
<p>Période de validité</p> <input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} septembre 2015 <input type="checkbox"/> Du au	
<p>Documents à renvoyer</p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
<p>Mot-clé : Encadrement/Natation/Secondaire</p>	

Signataire

Administration : **AGE** – Madame Lise-Anne HANSE, Directrice générale - Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Sophie Ong	02/690.83.02	sophie.ong@cfwb.be
Béatrice Van de Put	02/690.88.94	beatrice.vandeput@cfwb.be
Vincent Winkin	02/690.86.06	vincent.winkin@cfwb.be

Objet : Organisation et encadrement des cours de natation dans l'enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, des leçons de natation sont régulièrement organisées dans le cadre du cours d'éducation physique de la formation commune. La compétence « nager 25 mètres dans un style correct » fait ainsi l'objet d'une certification à la fin du premier degré, ce qui implique par conséquent l'obligation d'organiser l'activité « natation », à tout le moins au premier degré. Aux deuxième et troisième degrés, son organisation dépend par contre de la programmation des activités mises en œuvre par l'équipe des professeurs d'éducation physique.

Cet apprentissage est assuré par le ou la professeur-e d'éducation physique, tandis que la sécurité et la santé des baigneurs et baigneuses relèvent de la responsabilité des exploitant-es des piscines.

Autrement dit, les exploitant-e-s des piscines sont tenu-e-s de respecter les dispositions légales, décrétales et réglementaires en matière de sécurité et de santé des baigneurs et des baigneuses. Et ces conditions s'appliquent sans exception aux bassins de natation qui appartiennent ou sont gérés par l'établissement scolaire.

Parmi les conditions de sécurité, il est, par exemple, clair et sans appel que « les baigneurs sont **sous la surveillance directe et constante** d'au moins un sauveteur responsable »¹ ou d'« une personne responsable de leur sécurité »².

La personne responsable de la sécurité des baigneurs et baigneuses doit être en possession du brevet de base de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci. Pour les grands bassins –en Région wallonne, il s'agit de ceux dont la hauteur d'eau maximale est supérieure à 1,4 mètre -, les sauveteurs et sauveteuses responsables sont en possession du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré par l'autorité administrative compétente ou de toute autre qualification reconnue équivalente par celle-ci.

¹ Article 20, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 2002 fixant les conditions d'exploitation pour les bassins de natation.

² Article 38, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau ; article 31, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm ; article ; article 38, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore.

Ces personnes responsables, tant celles titulaires du brevet de base que celles détentrices du brevet supérieur, doivent également recevoir au moins une fois par an un entraînement aux méthodes de premiers soins, de réanimation et de sauvetage³.

L'absence d'une personne responsable de la sécurité interdit tout accès au bassin de natation.

Dans les bassins de natation appartenant aux établissements scolaire où se rendent les élèves et leur professeur-e d'éducation physique, un-e autre adulte disposant des qualifications exigées par les textes pourrait s'avérer nécessaire, en sus de l'enseignant-e d'éducation physique.

En effet, il convient de rappeler que **la surveillance doit être directe et constante**. Or, un-e professeur-e d'éducation physique ne saurait assurer simultanément son cours de natation et la surveillance des élèves dans leur ensemble.

Dans les piscines publiques, les exploitant-e-s ont leur(s) sauveteur(s) et sauveteuse(s), dont le nombre varie en fonction de la fréquentation. Ces personnes sont chargées de la surveillance des élèves présents à la piscine, en sus de l'enseignant-e d'éducation physique.

Dans les piscines exploitées par les établissements scolaires, la présence exclusive d'un-e professeur de natation qui a la formation adéquate et exerce une certaine surveillance, n'est pas suffisante. La présence d'un-e tel-le enseignant-e, conjuguée à celle d'une autre personne brevetée chargée d'assurer la surveillance directe et constante, est nécessaire pour satisfaire les exigences des textes.

En clair, s'agissant de savoir s'il est nécessaire d'engager un membre du personnel spécifiquement affecté aux tâches de surveillance, il convient d'apprécier la situation. Un recrutement s'impose si le personnel existant, porteur du brevet pertinent, n'est pas en mesure d'assumer les tâches de surveillance pendant les cours de natation ou si le personnel chargé de surveiller les élèves n'obtient pas le brevet nécessaire. Evidemment, si le bassin exploité par l'école est rendu accessible au public, ce recrutement est d'autant plus nécessaire.

En outre, le chef ou la cheffe d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, doit également pourvoir à l'encadrement des élèves depuis le trajet aller jusqu'au trajet retour de cette activité. Cette tâche peut être remplie par toute personne accompagnant le groupe (enseignant-e, éducateur/-trice ou accompagnateur/-trice), pour autant que l'objet de sa mission ait été clairement précisé par le chef ou la cheffe d'établissement ou le Pouvoir organisateur.

Le trajet et le passage au vestiaire sont considérés comme un temps d'apprentissage lorsque ces activités se déroulent durant une période de cours. L'enseignant-e chargé-e de cette prestation est donc en activité de service.

³ Article 20, § 4, de l'A.G.R.B.C. précité ; article 38, § 3, de l'A.G.W. du 13 juin 2003 déterminant les conditions intégrales

De plus, il appartient, le cas échéant, au chef d'établissement ou au Pouvoir organisateur, de prévoir un encadrement complémentaire pour que la surveillance des élèves soit également assurée durant le trajet et le passage au vestiaire. En cas d'accident, leur responsabilité pourrait être engagée s'ils ont manqué à cette obligation d'organisation.

Enfin, personne n'est à l'abri absolu de tout accident dans la pratique d'un sport. Il va de soi que toute personne, et en particulier tout-e enseignant-e, qui serait placé-e dans une situation où un-e élève court un danger, doit, selon ses capacités propres, prendre toute initiative de manière à faire cesser le danger.

Je vous souhaite bonne réception de la présente circulaire.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE